

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rouville (Seine-Maritime)

N° 2018-2698

Décision

après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2698 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouville (Seine-Maritime), transmise par le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, reçue le 11 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 juillet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Rouville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'objet de la révision du PLU est :

- d'étendre de 0,65 hectare la zone 2AU aux fins de prendre en compte l'intégralité de la parcelle ZE47 et de permettre un accès routier suffisant aux parcelles constructibles projetées au nord de la zone ;
- de transformer la zone 2AU en zone 1AU du fait de son raccordement à la station d'épuration des eaux usées de Gruchet-le-Valasse ;
- de revoir le zonage de tous les hameaux et îlots bâtis classés en zone Ah dans le PLU en vigueur et de les intégrer en zone agricole ;
- de créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), tous les deux isolés au sein d'espaces agricoles, pour permettre à l'activité liée au golf de perdurer (0,62 hectare : zone AE) et à une activité artisanale de se développer (0,25 hectare : zone NLC);
- d'identifier de nouveaux alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- de mettre à jour le schéma de gestion des eaux pluviales et les périmètres de risques liés aux indices de cavités souterraines ;

Considérant que la zone 2AU transformée en zone 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui définit clairement son aménagement paysager et urbain (12 lots libres, une opération groupée et la construction d'un petit collectif), la non-constructibilité de l'axe de ruissellement présent sur la zone, la création d'une mare par récupération des eaux pluviales du bassin de rétention, la réduction au minimum des espaces imperméabilisés, l'obligation pour les projets de logements de lever la présence d'indices de cavité souterraine situés au sud de la zone avant toute construction ;

Considérant que, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la suppression des secteurs Ah et leur intégration au secteur agricole (A) maintient la restriction des droits à construire ;

Considérant que la création des deux Stecal réduit les droits à bâtir à l'extension et à de nouvelles constructions sur des surfaces restreintes ;

Considérant que la révision du PLU ne remet pas en cause et n'impactera pas :

- le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la basse Seine » qui se trouve à 15 km au sud de la commune de Rouville, sur la commune de Tancarville :
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II située sur la commune de Rouville, à savoir « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » qui se situe à 3,6 km de la zone 2AU transformée en zone 1AU;
- le site inscrit, formé par l'ensemble de l'église de Bielleville, le cimetière et ses abords, qui se trouve à 3,4 km du bourg ;
- les deux corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie et situés sur la commune;
- les zones humides recensées :
- le périmètre de protection éloignée des captages de Saint-Maclou-la-Brière ;
- le périmètre de protection lié au bruit créé par l'autoroute A29 ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation sera raccordé à la station d'épuration de Gruchet-le-Valasse ainsi qu'au réseau public d'eau potable qui ont, selon le dossier, une capacité suffisante pour satisfaire le projet d'urbanisation ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Rouville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide:

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rouville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le contenu de l'élaboration du plan local d'urbanisme venait à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2018

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.